

2002

Genèse d'une loi sur les musées

SOUS LA DIRECTION DE
MARIE CORNU
JÉRÔME FROMAGEAU
DOMINIQUE POULOT



Sommaire

INTRODUCTION	11
PARTIE I	
L'héritage politique et administratif	25
CHAPITRE I	
Les collections, patrimoine de la Nation	29
CHAPITRE II	
Collections et recherche scientifique	97
CHAPITRE III	
Professionalisation des conservateurs et restaurateurs ..	139
PARTIE II	
Les jalons d'une réforme	183
PARTIE III	
Cartographie d'une loi	271
CHAPITRE I	
Collections	275
CHAPITRE II	
Institutions	361
CHAPITRE III	
Affronter les frottements juridiques	455
PARTIE IV	
Le contexte européen et international	391

PARTIE V

L'épreuve du temps 469

CHAPITRE I

La mise en oeuvre de la loi 473

CHAPITRE II

Les impensés 521

REGARDS D'OUTRE-ATLANTIQUE

ALBUM I

Iconographie 613

ALBUM II

Documents d'archives relatifs à l'élaboration de la loi de 2002 651

ANNEXES

ANNEXE I

Les différents états du projet de loi Musée dans les années 1990.
Tableau comparatif 737

ANNEXE II

Directeurs et directrices des Musées de France puis cheffes du service
des Musées de France depuis la Seconde Guerre mondiale 763

ANNEXE III

Jurisprudence relative aux musées 765

ANNEXE IV

Biographies 781

ANNEXE V

Bibliographie sélective 793

Table des matières 811



La nécessité d'une loi : retour sur les strates de la réglementation des musées

Marie CORNU*, Noé WAGENER**

Il est difficile d'expliquer *pourquoi*, précisément, la réglementation française sur les musées est comme elle est. La plus précise des histoires des musées ne suffira pas à cette explication. On aura beau recenser une à une les « bonnes » raisons ayant conduit, en 1895, en 1910, en 1941, en 1945 ou en 2002, à adopter une « loi », une « ordonnance » ou un « décret » sur les musées, on n'aura pas pour autant expliqué pourquoi, à l'une ou l'autre de ces époques, l'on a réglementé les musées de telle manière plutôt que de telle autre. Autrement dit, ce n'est pas l'histoire des musées qui épuisera l'histoire de la réglementation sur les musées, et ce pour une raison simple : si la seconde est indissociablement liée à la première, elle n'en est pas pour autant le reflet ni même, à proprement parler, la conséquence immédiate.

Entre les raisons qui motivent l'adoption d'un texte et le texte qui est finalement adopté, il existe en effet un espace intermédiaire qui n'est pas seulement un point de « passage » ou une opération de « mise en forme ». Produire une réglementation sur les musées, c'est répondre à une succession de « stimuli » sociaux, certes ; mais c'est aussi puiser dans une multitude de pièces juridiques préfabriquées, mobilisées de manière routinière et sans véritable conscience

* Directrice de recherche au CNRS, Institut des sciences sociales du politique (UMR 7220).

** Professeur de droit public à l'université Paris-Est Créteil (Marchés-Institutions-Libertés, EA 7382).

discursive, et qui viennent directement *modeler* la représentation même des « problèmes » sociaux dont cette réglementation entend être la réponse.

Or il est frappant de constater que cet espace bien particulier où se rencontrent les musées et la réglementation sur les musées, et qui n'a rien d'une mécanique, reste peu interrogé par la littérature « muséale ». Le présent article n'a pas l'ambition de combler cette étonnante lacune, mais il se propose, à tout le moins, de décrire quelques-unes de ces pièces juridiques préfabriquées qui traversent la construction – et donc l'existence – de la politique des musées en France. Pour cela, nous nous concentrerons sur une seule hypothèse, *a priori* la plus fertile pour les représentations imaginaires du droit : les manières de penser les rapports juridiques entre l'État, d'un côté, et les musées qui ne lui appartiennent pas, de l'autre.

XIX^e-XX^e siècle : la construction des formes d'une réglementation des musées

À première vue, la genèse de la réglementation des musées en France depuis la Révolution pourrait se résumer à un processus historique par lequel l'État établit des procédures de contrôle, en nombre toujours croissant, à l'encontre des musées qui ne lui appartiennent pas (les musées municipaux, départementaux, de sociétés, d'associations, etc.) en même temps qu'il conforte son propre réseau de musées (les musées nationaux). Il est tentant, même, de voir dans chacun des textes législatifs et réglementaires successivement adoptés une nouvelle étape de la construction progressive d'un « droit de regard » de l'État sur les musées en général, qui ne serait pas sans rappeler celui qu'il se construit à la même époque dans le domaine des bibliothèques ou, très différemment, dans celui des monuments historiques, et qui relierait d'un même fil le décret du 9 frimaire an III sur l'isolement des musées, l'arrêté du 14 fructidor an VIII sur la répartition des œuvres d'art, l'arrêté du 3 avril 1848 instituant l'inspection des musées des départements, l'article 5 du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, le décret du 24 janvier 1882 sur l'organisation des musées et la création d'une école d'administration des musées, l'arrêté du 13 janvier 1887 sur l'organisation de l'inspection des musées, l'article 52 de la loi de finances du 16 avril 1895, le décret du 30 septembre 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 52 de la loi du 16 avril 1895 relatif à la personnalité civile des musées départementaux et communaux, le décret du 24 juillet 1910 relatif au dépôt d'œuvres d'art appartenant à l'État dans les musées départementaux ou communaux qui ne sont pas investis de la personnalité civile, etc.

Une telle lecture – plus ou moins consciemment dominée par le prisme d'inspiration libérale de l'« étatisation » – tord néanmoins la dynamique historique à l'œuvre, en ce sens qu'elle écrase les différences entre les formes juridiques successivement instituées et neutralise la perception des représentations soutenant les procédures étatiques effectivement mises en place. Deux mouvements bien distincts, quoique liés, peuvent être séparés en réalité : l'évolution du titre juridique grâce auquel l'État intervient à propos des musées qui ne lui appartiennent pas, d'une part ; et la tension autour de l'identité exacte de l'administration compétente pour agir au nom de l'État en ce domaine, d'autre part. On peut soutenir, en effet, que la réglementation des musées s'est lentement émancipée de la figure de la « tutelle administrative » pour trouver dans d'autres représentations imaginaires du droit le support du contrôle de l'État en même temps qu'elle a progressivement consolidé la compétence d'une administration centrale spécialisée de l'État au sein du ministère des Beaux-Arts par la mise à l'écart, au moins partielle, des préfets et du ministère de l'Intérieur.

*Aux « sources » du droit de l'État sur les musées
qui ne lui appartiennent pas (1852-1930)*

C'est au nom de la « tutelle administrative », précisément, que le décret-loi du 25 mars 1852 attribue aux préfets la nomination des conservateurs de musées municipaux après leur présentation par les maires. Nulle révolution juridique ici – la tutelle est un passage obligé pour comprendre la nature des relations entre l'État et les autres collectivités publiques aux XIX^e et XX^e siècles –, et il aurait même été possible d'aller sensiblement plus loin, comme le prouve, en particulier, l'ordonnance du 22 février 1839 concernant l'organisation des bibliothèques, dont les articles 37 à 42 établissent une série d'obligations applicables aux « bibliothèques publiques des villes », parmi lesquelles l'établissement de « comités d'inspection de la bibliothèque et d'achat des livres », la mise en place de circuits spéciaux de remontée des informations vers le ministre de l'Instruction publique, la mise en forme d'interdictions d'aliénation de certains ouvrages ou encore l'obligation de recours à un « bibliothécaire¹ ». Or, si le dispositif du décret-loi du 25 mars 1852 ne suscite guère de contentieux – la seule vraie affaire qui naisse concerne, dans la décennie 1890, le musée Calvet –,

1. On notera d'ailleurs que, dans sa circulaire aux préfets du 26 avril 1881, le sous-secrétaire d'État au ministère des Beaux-Arts, Edmond Turquet, se réfère avec envie à cette ordonnance, à une époque où la décentralisation administrative a déjà modifié les relations entre l'État et les villes. Turquet annonce en particulier à la fin de la circulaire un projet de loi à venir « qui placerait les collections publiques d'objets d'art et d'antiquités dans une situation analogue à celle qui a été faite aux bibliothèques par l'ordonnance du 22 février 1839 », sans que l'on sache bien s'il fait ici une référence étrange à la future loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt national au point de vue de l'histoire et de l'art, ou à un texte *sui generis* qui n'a jamais abouti.

il rencontre néanmoins une limite qui, sous bien des aspects, est identique à celle que rencontre le service des Monuments historiques au même moment. Contrairement à une idée reçue, l'enjeu n'est pas tant d'« armer » l'État face aux collectivités récalcitrantes ou négligentes que d'obtenir la dépossession des préfets au profit de l'administration ministérielle spécialisée, au niveau central, en matière de musées. C'est le sens, en particulier, de la circulaire aux préfets du 14 août 1890 du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, Léon Bourgeois, qui rappelle, à la suite de la grande loi municipale du 5 avril 1884 et en reproduisant avec un mimétisme frappant la démarche qui avait été celle du service des Monuments historiques dans les décennies 1830 à 1870, que les préfets restent certes les autorités compétentes pour nommer les conservateurs des musées municipaux, mais que cette compétence « doit avoir pour conséquence [...] de permettre à [l'administration du ministère des Beaux-Arts] d'être toujours consultée par les préfets pour le choix des conservateurs, à qui incombe la responsabilité d'entretenir en bon état et de les entourer de toutes les garanties de sécurité désirables, des collections publiques où les envois de l'État, en raison de leur importance artistique, tiennent généralement la première place ». Dans ce contexte, le principal fil conducteur, nous semble-t-il, de l'importante réglementation des musées au tournant du xx^e siècle consiste à trouver d'autres voies juridiques – complémentaires de la « tutelle administrative » – pour servir de vecteur à l'intervention *directe* du ministère des Beaux-Arts.

C'est de ce point de vue qu'il faut comprendre la mise en place du dispositif de personnification juridique des musées communaux et départementaux ouverte par l'article 52 de la loi de finances du 16 avril 1895. Si l'idée suscite d'abord quelques réticences au sein de l'Administration, l'installation, en 1905, d'une « commission extraparlamentaire chargée d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation des musées de province et à la conservation de leurs richesses artistiques » permet de relancer le processus, jusqu'à aboutir au décret du 30 septembre 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 52 de la loi du 16 avril 1895. En contrepartie des avantages qu'apporte l'attribution de la personnalité morale, en particulier la possibilité d'émettre des souscriptions et de constituer une réserve budgétaire spéciale, le décret du 30 septembre 1906, préparé par une « sous-commission de législation » présidée par le conseiller d'État Paul Dislère – celui-là même qui pilotera, quelques années plus tard, la préparation du futur règlement d'administration publique du 18 mars 1924 pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques –, établit un dispositif serré de contrôle des musées concernés : la collectivité dont le musée reçoit la personnalité juridique s'engage à alimenter le budget du musée ; le ministère de l'Intérieur se réserve le pouvoir d'approuver les statuts ; surtout, un « conseil

du musée » est mis en place, qui est chargé de se prononcer sur la gestion des collections, les acquisitions d'objets d'art ou encore la composition et les traitements du personnel, et qui – c'est son intérêt principal aux yeux de l'administration centrale des musées – comprend en son sein un représentant du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, ce qui permet, comme le relève opportunément le rapport Lapauze, à « l'administration centrale [de] suivre en tout temps la vie même² » de chacun des musées personnifiés.

Pour ce qui concerne les autres musées locaux – ceux qui ne disposent pas de la personnalité civile, et ils sont largement majoritaires –, un support juridique alternatif est mobilisé afin d'organiser, là aussi, l'intervention directe du ministère des Beaux-Arts : il s'agit de la propriété de l'État sur les œuvres qu'il a déposées dans les musées dans le cadre de l'arrêté du 14 fructidor an VIII ou d'un autre texte. Le décret du 24 juillet 1910 « relatif au dépôt d'œuvres d'art appartenant à l'État dans les musées départementaux ou communaux qui ne sont pas investis de la personnalité civile » représente, de ce point de vue, un aboutissement : la présence, dans les musées municipaux ou départementaux, d'œuvres déposées par l'État sert opportunément de « levier » juridique pour la mise en place d'une réglementation spéciale des musées qui *dépasse*, et de loin, les seules obligations pesant sur les objets effectivement déposés. C'est ainsi qu'une batterie d'obligations nouvelles est instituée, en particulier celle de transmettre au ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts différents documents tels que « l'inventaire de tous les objets d'art qui se trouvent dans le musée », le « règlement du musée » et « la description, avec plan à l'appui, des locaux ». S'ajoutent des engagements financiers de la collectivité ou encore l'obligation de confier la gestion du musée à un « conservateur », éventuellement après choix d'une commission nommée par le ministre. Dans ces conditions, on comprend que l'ambiguïté longtemps maintenue quant au statut exact des dépôts de l'État dans les musées de province³ a, consciemment ou non, ses raisons d'être : clarifier ce statut, c'est séparer avec netteté les règles applicables aux œuvres de l'État et celles applicables aux œuvres qui ne lui appartiennent pas – et c'est, par suite, affaiblir toute la logique du « levier » juridique mise en place par l'Administration centrale.

Il y a, dans les deux dispositifs précités (la loi du 16 avril 1895 et le décret du 24 juillet 1910), quelque chose d'étonnant : les efforts fournis pour offrir un fondement juridique à la possibilité, pour l'administration centrale des

2. Commission chargée d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation des musées de province et à la conservation de leurs richesses artistiques, *Les Musées de province. Rapport. Enquête. Législation. Rapport présenté au nom de la commission par M. Henry Lapauze, conservateur du palais des Beaux-Arts de la ville de Paris, rapporteur* [dit « rapport Lapauze »], Paris, E. Plon & Cie, 1908, p. 6.

3. Pour une dénonciation de ce point, voir, par exemple, le « projet de résolution relatif aux musées de province » déposé par le député du Calvados Fernand Engrand le 16 mars 1905 à la Chambre (*JO, Doc. Parl., Chambre des députés, séance du 16 mars 1905, annexe n° 2313, p. 299-302*).

musées, de disposer d'un droit de regard sur les musées dits « de province » sont considérables, alors que les objectifs auraient pu être atteints plus simplement, par la mise en place d'un texte équivalent à l'ordonnance du 22 février 1839 sur les bibliothèques. Rien, en particulier, ne matérialise une « politique » des musées – à tout le moins des musées publics – unifiée et revendiquée autour d'une institution juridique, comme ce sera le cas, quelques années plus tard, en matière de monuments historiques avec le « classement d'office ». Concernant les musées, à l'évidence, on se satisfait de « bricolages », principalement par la voie réglementaire, en construisant des *proto-dispositifs d'une police administrative spéciale* dont l'efficacité est très limitée et que l'on ne cherche pourtant pas à pousser beaucoup plus loin.

La construction, mal assumée sur le plan juridique, d'une politique des musées (1930-1980)

Il existe en réalité une tension à l'intérieur de la réglementation des musées qui n'a jamais été correctement conceptualisée sur le plan juridique et qui court jusqu'à aujourd'hui – la loi du 4 janvier 2002 en est la démonstration ultime. Sans bien le comprendre, l'administration des musées de la première moitié du xx^e siècle oscille en permanence entre deux argumentations : celle en faveur de l'organisation du service public national (dont elle devrait prendre en charge la coordination) et celle en faveur de la mise en place de la police administrative spéciale (au respect de laquelle elle devrait veiller).

L'intense activité intellectuelle par laquelle on prépare, durant les années 1930, une réforme de la réglementation des musées témoigne de manière spectaculaire de cette tension. Le rapport préliminaire au « projet de loi relatif à la réforme des musées de province » que remet André Lavagne – futur chef du cabinet civil du maréchal Pétain – au directeur général des Beaux-Arts le 11 mars 1937⁴ est, de ce point de vue, caractéristique. Puisant dans l'idée déjà ancienne selon laquelle « la réorganisation du musée est le corollaire obligatoire de celle de l'école », qui avait été exprimée par la circulaire aux préfets du 26 avril 1881 et qui entendait dresser un parallèle entre deux services publics nationaux en construction, Lavagne défend l'objectif de créer, dans les « musées de province [...] un corps de bons conservateurs », ce qui implique des « garanties de compétence » pour leur recrutement⁵ et « des garanties de carrière [...] », et qui « entraîne l'intervention de l'État qui leur assurera un statut régulier avec un traitement suffisant, les soustraira à l'arbitraire local, à la parcimonie indifférente des conseils généraux et municipaux ». « Une seule

4. Arch. nat. F/21/4909, chemise « 8g ».

5. « À ce sujet, la première chose à faire est de confier au pouvoir central le soin de choisir les conservateurs », explique Lavagne.

réforme » doit être proposée selon Lavagne – reprenant en réalité des projets formulés par la direction des Musées nationaux depuis le début des années 1930⁶ : « transformer les conservateurs en fonctionnaires d'État », auxquels on associerait « une inspection », un « service central » et « une organisation financière ». Ce mouvement, que l'on voit, au même moment ou presque, se déployer dans les mêmes termes du côté des administrations des archives et des bibliothèques, consiste donc à ériger les musées de province en autant de fragments d'un même service public national, et ce par l'entremise d'un droit de la fonction publique muséale grâce auquel on « exfiltre » une partie de la mission par rapport à son emprise territoriale. Si le propos n'est plus, en 1937, très original, l'argumentation l'est davantage. Pour justifier sa proposition, André Lavagne emprunte en effet aussi bien à la police administrative spéciale qu'à la figure du « patrimoine commun » : « Les collections locales constituent, en réalité, une richesse artistique nationale et [...], par suite, l'État a le droit d'intervenir pour sauvegarder ce patrimoine commun et mettre le peuple français à même d'en jouir comme il en a le droit », et ce en raison d'une « considération analogue à celle qui a dicté la législation des monuments historiques ». Dans un tel discours, si l'on s'émancipe effectivement d'un raisonnement axé sur la « tutelle administrative », tout se trouve donc mélangé sans aucune rigueur, formant une sorte de magma qui puise dans des argumentations juridiques et des traditions imaginaires très différentes, mais qui, par un syncrétisme extraordinaire, permet tout à la fois de justifier, d'un côté, la nationalisation du corps de conservateurs et l'idée que « l'intervention de l'État doit être générale et ne saurait être limitée aux musées contenant des dépôts de l'État », et, de l'autre, une très grande timidité dans l'intervention vis-à-vis des musées privés⁷, mais aussi vis-à-vis des musées locaux⁸.

C'est sur la base d'un équilibre aussi instable, aux fondements intellectuels mal assurés, que la loi du 10 août 1941 relative aux musées des beaux-arts et son décret d'application du même jour sont conçus. Étonnamment, l'histoire de la loi du 10 août 1941 n'a jamais été faite, et les conditions exactes de son écriture restent entourées de nombreuses zones d'ombre. Tout au plus sait-on que la tâche centrale sur laquelle planche la direction des Musées nationaux depuis près de dix ans lorsque la guerre éclate est celle de la « nationalisation »

6. Voir, entre autres exemples, le projet de loi examiné par la Commission des musées départementaux et municipaux durant sa séance du 13 mai 1933 (Arch. nat. F/21/4909, chemise « 8g »).

7. « On ne peut pas songer à imposer l'organisation nouvelle aux musées appartenant à des associations privées (sociétés locales, fondations) et on doit simplement prévoir la possibilité, pour ces musées privés, d'adhérer à l'organisation des musées de province ».

8. L'intervention de l'État « est limitée par les droits de ces collectivités décentralisées et [...], pratiquement, une mainmise de l'État sur les musées départementaux et communaux ne peut être envisagée ».

– c'est le terme employé à l'époque⁹ – des musées de province. Un grand projet de reclassement des musées départementaux et communaux est en particulier préparé par Joseph Billiet – personnage méconnu, mais central, de la direction des Musées nationaux, à la tête du service des Musées de province pendant une décennie, puis adjoint de Jacques Jaujard en 1940, avant d'être relevé de toutes ses fonctions au mois d'août 1941 pour sa qualité de « dignitaire de la franc-maçonnerie¹⁰ » –, qui range chaque musée local dans l'une des trois catégories établies, en fonction du traitement réservé à ses conservateurs et de l'intensité du contrôle que l'État exerce sur lui. Le dispositif en vigueur, depuis la loi du 20 juillet 1931, pour les bibliothèques municipales sert très largement d'inspiration, notamment son pan le plus spectaculaire : la présence de fonctionnaires de l'État à la tête des établissements dits « classés » ou de « première catégorie ». L'idée est donc politiquement extrêmement forte : c'est un grand service public national des musées de province que l'on ambitionne d'organiser, ce qui passe d'abord et avant tout, estime-t-on, par une action sur les personnels et, plus précisément, par des mesures relevant d'un droit de la fonction publique muséale¹¹.

Dans ce cadre, un point est particulièrement intéressant à noter : on hésite beaucoup, au sein de la direction des Musées nationaux, sur le sort qu'il convient de réserver, dans cette réforme en préparation, aux musées qui n'appartiennent pas à l'État, mais qui ne sont pas davantage des musées municipaux et départementaux. Quelle forme conférer, autrement dit, à un éventuel contrôle de l'État sur les musées privés, et en particulier sur les musées des sociétés savantes – sachant, en outre, que plusieurs de ces musées sont dans une situation particulièrement ambiguë, comme le musée de Troyes dont on ne sait plus très bien s'il appartient à la Société académique de l'Aube ou à la ville ? La question est tout sauf triviale : les formes juridiques que l'on mobilise ne sont pas les

9. Par analogie avec la « nationalisation » des archivistes départementaux par la loi du 11 mai 1921 et avec la « nationalisation » des bibliothèques municipales classées par la loi du 20 juillet 1931, à la tête desquelles sont placés des fonctionnaires d'État.

10. À propos de Joseph Billiet, voir la notice biographique qu'ont faite Jean Maitron et Claude Pennerier sur le « Maitron en ligne », *Le Maitron. Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier et du mouvement social* (<https://maitron.fr/spip.php?article16734>).

11. Voir les différents projets de « nationalisation des musées départementaux et communaux » conservés aux Archives nationales sous la cote F/21/4909 (chemise « 8h », en particulier). En novembre 1940, la division des musées de province en trois catégories est encore présentée en ces termes par Joseph Billiet : les « musées de première catégorie », au nombre de vingt, sont les « musées dont les conservateurs recevront un traitement calculé sur le traitement minimum des conservateurs des musées nationaux » ; les « musées de deuxième catégorie », au nombre de vingt-quatre, sont les « musées dont les conservateurs recevront un traitement calculé sur le traitement minimum des conservateurs adjoints des musées nationaux » ; les « musées de troisième catégorie », au nombre de trente-trois, sont les « musées dont les conservateurs recevront une indemnité environ égale à celle des attachés des musées nationaux », ainsi qu'une « contribution de l'État sous la forme d'une subvention destinée à encourager les municipalités à réorganiser leurs musées, à éditer des catalogues, etc. ».

mêmes selon que le dispositif est étendu ou non à ces établissements. Étendre le contrôle aux musées privés, c'est couper définitivement le cordon avec l'outil de la « tutelle administrative » pour s'engager dans un discours puissant, mais difficile à assumer, qui se formule alors soit en termes de police administrative, sur le modèle de la législation sur les monuments historiques, soit en termes de service public – sachant que cette seconde voie, si elle travaille en creux toutes les réflexions de l'époque, suppose d'admettre le principe d'indifférence à la qualité organique (publique et privée) de la personne gestionnaire du musée, ce qui, au début des années 1940, reste un mode de réflexion largement inconnu des fonctionnaires de la direction des Musées nationaux.

L'enjeu est donc considérable, mais les hommes de la direction des Musées nationaux n'en ont pas une claire conscience. Faute d'être conceptualisé, le débat ne prend pas véritablement, d'ailleurs : en novembre 1940, le directeur des Musées nationaux, Jacques Jaujard, et son adjoint, Joseph Billiet, conviennent de « supprimer des listes [*c'est-à-dire du classement en trois catégories*] les musées appartenant à des sociétés, afin d'éviter les difficultés qui pourraient provenir de leur statut spécial¹² ».

Ce renoncement sans tambour ni trompette rend d'autant plus frappante la suite de l'histoire : la loi dite « du 10 août 1941 » – mais qu'il serait en réalité plus exact de nommer « loi du 9 novembre 1941 », puisque le texte a été plusieurs fois réécrit entre sa signature « officielle » et sa publication au *Journal officiel*¹³ – fait finalement un tout autre choix. Elle prévoit non seulement que les « autres musées » – autres que les musées nationaux – seront *tous* « répartis entre les deux catégories suivantes : musées classés [...] et musées contrôlés », mais en outre qu'ils appartiendront « soit à des collectivités publiques autres que l'État, soit à toute autre personne morale », *y compris, donc, à des personnes morales de droit privé* (art. 15 de la loi). De ce point de vue, la loi du 10 août 1941 est autrement plus ambitieuse, donc, que les textes que l'administration des musées préparait depuis dix ans, et l'on ne sait pas bien, à ce stade de nos connaissances, ce qui, durant les quelques mois qui précèdent l'adoption du texte, a pu précipiter ce changement majeur de paradigme. Car il s'agit bien d'un changement de paradigme dès lors que la focale est brusquement élargie, contre toute attente au regard des débats des décennies précédentes. Un *régime de droit commun des musées*, qu'ils soient publics ou privés, est mis en place autour des quatre principes phares suivants : il n'y a pas de musée qui ne soit ni classé ni contrôlé

12. Note du conservateur adjoint des Musées nationaux, adjoint au directeur, au directeur général des Beaux-Arts du 24 novembre 1940 (Arch. nat, F/21/4909, chemise « 8h »).

13. Nous n'entrons pas dans les détails ici : l'histoire de la loi du 10 août 1941 reste à écrire, et nous signalerons simplement qu'une part centrale des débats sur cette loi s'est en réalité tenue après le 10 août et jusqu'au 9 novembre 1941, date de parution au *Journal officiel* de la loi, avec une succession, durant cette période, d'échanges sur le fond du texte entre l'administration des beaux-arts, le ministère de l'Intérieur et le Conseil d'État.

(« Tous les musées non compris dans la catégorie “Musées classés” forment la seconde catégorie “Musées contrôlés” », martèle de son côté l'article 24 du décret d'application du même jour) ; désormais, « au moins un mois avant l'ouverture, tout musée doit être déclaré et tous les documents nécessaires communiqués à la direction des Musées nationaux », sous peine de fermeture ; en outre, aucun musée ne peut acquérir ou recevoir en don ou legs une œuvre d'art sans que l'administration centrale des musées n'ait donné son avis, « après consultation du conseil technique de la Réunion des musées nationaux » ; enfin, des dispositifs de contrôle des compétences des conservateurs de l'ensemble de ces établissements sont mis en place, avec la « nationalisation » des conservateurs des musées classés, mais aussi l'établissement d'une liste d'aptitude par la direction des Musées nationaux pour le recrutement des conservateurs des musées contrôlés.

L'ambition du texte est donc élevée, et l'on comprend bien, dans ces conditions, pourquoi la direction des Musées nationaux a combattu avec une vigueur inédite, entre le mois d'août et le mois de novembre 1941, la volonté du Conseil d'État de confier toutes ces prérogatives nouvelles de contrôle au bureau du service des Travaux d'art plutôt que, précisément, à une direction des Musées nationaux qui aurait été reconnue et consacrée comme vigie unique et centrale de la réglementation des musées en France.

Force est néanmoins de constater que la pratique n'investira jamais pleinement ce texte de 1941, si autoritaire et pourtant repris presque intégralement par l'ordonnance du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts. Les décennies qui suivent montrent, au contraire, que l'administration centrale des musées se refuse à l'actionner dans son intégralité, et les quatre principes phares précités ne reçoivent qu'une application variable et limitée. L'embarras est particulièrement perceptible au tournant des années 1950. On ne sait pas très bien quoi faire vis-à-vis des municipalités qui manifestent l'intention de créer un musée et l'on réalise que l'on n'a pas les moyens – ni l'envie – d'engager les contrôles que supposerait une application stricte des textes de la Seconde Guerre mondiale. L'ordonnance de 1945 étant censée être « provisoire », les avant-projets de loi se multiplient entre 1948 et 1951, après que le doyen Hamel a été consulté en 1947, et ces textes proposent tous, plus ou moins directement, de revenir à des dispositifs de contrôle moins ambitieux ou, en tout cas, plus ciblés¹⁴. Aucun, néanmoins, n'aboutit. C'est qu'il est difficile de se priver d'un texte conférant tant de pouvoirs, et ce même si l'on ne s'en sert pas.

L'un des déplacements les plus spectaculaires tient au déclenchement même des processus de contrôle : alors que l'ordonnance du 13 juillet 1945 et le décret du 31 août 1945 pris pour son application confirment qu'aucun

14. Voir à ce propos les différents avant-projets conservés aux Archives nationales sous la cote 19940399/2.

musée ne saurait échapper aux dispositifs de contrôle étatique – puisque tous les musées sont soit classés, soit contrôlés –, l'Administration réalise rapidement que l'ambition est intenable. Des voies alternatives sont alors empruntées pour le contrôle des musées privés, dont la principale consiste à subordonner le versement des subventions au placement de ces établissements « dans le champ d'application de l'ordonnance du 13 juillet 1945 » – dans lequel ils se trouvent pourtant déjà! –, ce qui se traduit concrètement par une succession d'obligations sans véritable fondement légal, telles que l'obligation d'insertion dans les statuts d'« une clause d'inaliénabilité et [d']une clause de dévolution des collections » ou l'adoption des « modèles » de règlement fournis par l'Administration « pour la visite et le gardiennage des collections¹⁵ ».

Dans ces conditions, lorsqu'en 1978 est instituée une « commission de révision des textes organiques sur les musées¹⁶ », on réalise être dans une impasse : en théorie, les rapports de l'État avec les musées qui ne lui appartiennent pas sont, depuis 1941, pleinement émancipés de la « tutelle administrative » et aspirent à l'indifférence organique ; mais en pratique, la situation est toute différente, tout simplement parce que l'on continue de traiter juridiquement de manière séparée les musées territoriaux et les musées privés, dans la droite lignée de ce qui se fait depuis le XIX^e siècle. La jeune rapporteure de la commission, Marie-Dominique Hagelsteen, alerte très rapidement le directeur des Musées de France : la modification des dispositions de l'ordonnance de 1945 concernant les musées qui n'appartiennent pas à l'État, « si elle était souhaitée, serait infiniment délicate », explique-t-elle¹⁷ – si délicate, même, qu'elle baisse, semble-t-il, rapidement les bras.

C'est la décentralisation – autrement dit, la vieille question des relations entre l'État et les collectivités territoriales, dont la réglementation cherchait précisément à s'émanciper tout en la perpétuant en permanence – qui relancera le processus de réflexion.

15. Note du directeur des Musées de France au directeur de l'Administration générale du 3 décembre 1974 relative au « projet de circulaire sur les rapports entre les associations chargées de tâches d'intérêt général et la puissance publique » (Arch. nat. 19940399/9).

16. Arrêté du 14 mars 1978 portant création d'une commission de révision des textes organiques régissant les musées nationaux et les musées classés (Arch. nat. 19940399/2).

17. Note de Jean-Wilfrid Pré au directeur des Musées de France du 6 décembre 1978 relative à la « refonte des textes organiques » (Arch. nat. 19930361/11).

Le début des années 1980, histoire d'une loi traversée par la décentralisation

La période durant laquelle s'amorce le processus de décentralisation coïncide avec le démarrage du chantier législatif relatif aux musées, qui mettra plus de vingt ans à aboutir. Quels liens entretiennent ces deux histoires ? Il n'est pas impossible que la décentralisation ait fait émerger, d'une façon plus manifeste, le besoin d'une loi. Ce qui est sûr, c'est que la redistribution des compétences en influence profondément les mises en forme juridiques. Cette nouvelle donne institutionnelle modifie évidemment les modes d'organisation ou de définition des rapports de pouvoir entre l'État et les collectivités territoriales, et l'on pourrait s'en tenir à ce constat que la chose évolue en raison de la disparition de la notion de tutelle et de l'introduction du principe de libre administration. Mais en réalité, les mutations sont plus souterraines, et ce moment de la décentralisation travaille d'une façon peu maîtrisée les différents registres de pouvoir qui traversent la matière. Sans aller jusqu'à y voir un moment de bascule dans la façon de penser le musée, ce contexte produit de toute évidence des effets de brouillage dans les grammaires juridiques qui jusque-là définissaient ces rapports et structuraient le système dans ce domaine du service public muséal, quand bien même n'auraient-elles pas été totalement assumées. Le débat se concentre « sur l'équilibre des pouvoirs entre le centre (la DMF, le ministère) et la périphérie (les élus locaux¹⁸) ». L'idée ici est de comprendre comment cette histoire de la décentralisation traverse celle de la loi et quelles traces elle y dépose. Pour l'essentiel, on peut les observer d'une part dans la formalisation des rapports de pouvoir entre l'État et les autres acteurs publics et privés au prisme de la décentralisation, d'autre part dans la façon d'approcher la question propriétaire.

Le contrôle scientifique et technique de l'État, un terrain en jachère

Une des questions difficiles dans l'élaboration d'un statut juridique de musée reste la façon d'ordonner les rapports entre l'État – conservateur jusque-là en première ligne en matière de gestion et de responsabilité des collections – et les collectivités territoriales. La décentralisation est évoquée comme l'une des raisons de la loi Musée, à côté d'autres (« prolifération sans contrôle de musées, cohorte de musées contrôlés, qui comprend des faux musées ou des musées sans avenir¹⁹ », besoin tout de même de prendre en compte la diversité

18. Loïc Vadelorge, « Quels territoires pour les musées de province (1959-1999) », in Philippe Poirrier, Jean-Pierre Rioux (dir.), *Affaires culturelles et territoires*, Paris, Comité d'histoire du ministère de la Culture, 2000, p. 296.

19. Édouard Pommier, note à l'attention de la DMF, 5 mars 1987, p. 3. Pommier développe une vision très élitaire du musée sous contrôle de l'État.

des musées au-delà du modèle des beaux-arts), d'où la question de savoir en quoi le processus de décentralisation, sous ce rapport, ébranlerait l'édifice de l'ordonnance de 1945 dans son économie normative, en particulier dans le système de contrôle étatique qu'elle instituait (inspection des musées classés et contrôlés, création des musées sous contrôle, notamment), et obligerait à repenser le système²⁰. La notion de tutelle disparaît, et le changement de paradigme que constitue le principe de libre administration met entre les mains des collectivités des compétences propres. Le contrôle de l'État sur leurs actes n'en est pas évacué pour autant. D'une façon générale, les textes instituent en effet un contrôle administratif *a posteriori*, en vertu duquel le préfet peut contester la légalité des actes des collectivités locales. La loi de 1982 n'a pas fait disparaître les prescriptions de l'ordonnance de 1945, et les musées classés et contrôlés y demeurent soumis. Plus spécialement, comme le signale Hubert Landais, directeur des Musées de France, « si l'édifice de l'ordonnance de 1945 a pu paraître ébranlé par le choc de la décentralisation, les articles 62 et 65 de la loi du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences ont maintenu le principe d'un "contrôle technique" de l'État sur les musées des collectivités locales²¹, et la loi du 9 janvier 1986 a permis le maintien des aides financières de l'État dans le domaine des musées ». L'article 65 précise les activités sur lesquelles se porte ce contrôle : celles « du personnel scientifique et technique des communes, départements et régions, chargé de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine ». On comprend qu'il s'agit d'un contrôle exercé sur les activités scientifiques et techniques des musées²². Hubert Landais soutient néanmoins qu'au regard du principe de libre administration, l'ordonnance contient des dispositions soit inapplicables, soit contraires aux lois de décentralisation²³. Et alors que ce contrôle est précisément inscrit dans la loi de 1983 en ce qui concerne les musées (et d'autres secteurs, notamment

20. Terme emprunté à Hubert Landais, DMF, dans une note du 23 septembre 1986 : note pour monsieur Boyon, directeur du cabinet du ministre, s/c de madame Mariani-Ducray, conseiller technique – Réforme législative du statut des musées, 23 septembre 1986 (MAMC 11V0166/C001).

21. Si les termes « contrôle technique » ou « contrôle scientifique et technique » apparaissent dans les lois de décentralisation pour désigner le pouvoir qu'à l'État, dans ces secteurs patrimoniaux, de vérifier le bon accomplissement des missions patrimoniales, ils existent déjà depuis fort longtemps sous des dénominations multiples et avec des contenus qui varient d'un secteur à l'autre (« surveillance » pour les monuments historiques, notamment). Sur le sens de cette notion en matière d'inventaire, voir Xavier de Massary, Philippe Vergain, « L'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les opérations d'inventaire général du patrimoine culturel », *L'Observatoire*, n° 45, 2014/2, p. 68-71 ; et sur l'emploi de cette notion dans les différents secteurs patrimoniaux, voir Marie-Hélène Joly, « Le contrôle scientifique et technique de l'État dans les domaines patrimoniaux », *La Gazette des archives*, n° 237, 2015/1, p. 21-27.

22. C'est la formule retenue dans un des états du projet de loi, art. 53, texte adopté par la commission, rapport n° 269, Paul Girod, 26 avril 1983.

23. Nécessité de déclarer un mois avant l'ouverture tout projet de musée (art. 7), approbation du règlement et de la fixation des droits d'entrée (art. 8) : Hubert Landais, note sur la réforme législative du statut des musées, 23 septembre 1986 (Arch. nat. 19930361/C011).

bibliothèques et archives), on a le sentiment que l'Administration hésite à en endosser pleinement la charge juridique. La question du principe de libre administration constituera l'une des toiles de fond dans la réflexion sur la loi Musée. D'une certaine façon, la règle produit un effet aveuglant dans la manière de penser le rôle de l'État, dont le contrôle n'est plus seulement coulé dans un rapport entre l'Administration et un employé scientifique, le conservateur. Les lois de décentralisation conviennent ce nouvel acteur des collectivités locales, qui jusque-là n'était guère présent dans le jeu des pouvoirs. On pense à partir de ce principe de libre administration comme si les règles futures devaient impérativement et en toute logique s'y soumettre. À la direction des Musées de France, on estime que « les conservateurs des musées classés sont en fait dans une situation assez délicate, accentuée les années récentes par les progrès de la décentralisation, les maires n'acceptant pas toujours facilement un certain esprit d'indépendance que donne à ces conservateurs leur situation de fonctionnaire d'État²⁴ ». De 1986 à 1991, les modalités de ce contrôle technique font l'objet de discussions nourries. On réfléchit à investir cette notion de contrôle technique, qu'il faut aussi comprendre comme un contrôle scientifique, perspective en pleine cohérence avec la façon dont s'étaient nouées les relations entre l'Administration et les conservateurs en poste. Le projet de décret est à maintes reprises amendé, et de multiples façons. Le contrôle technique y est défini de la façon suivante²⁵ : « Le contrôle technique de l'État sur les musées des collectivités territoriales a pour objet de vérifier l'accomplissement de leur mission de conservation, d'étude, d'enrichissement, de mise en valeur, de présentation au public des collections » (art. premier). Ce contrôle concerne les deux catégories de musées, classés et contrôlés²⁶. Il porte sur le respect des procédures d'acquisition des collections, les conditions de prêt et de dépôt, la tenue des inventaires et des registres de dépôt, l'étude des collections, la compatibilité des systèmes de traitement documentaire, la restauration, la présentation et la sécurité des œuvres, l'état des réserves, les publications, les activités et les services offerts au public, etc.

Pour finir, ce serpent de mer ne verra pas le jour. Une note datée du 12 décembre 1997 explique les causes de l'abandon. La première cause identifiée est la difficulté que soulève le corpus d'obligations créées par la voie réglementaire là où seule la loi aurait pu les imposer. Et le fait est que le décret sur le contrôle technique, ou scientifique et technique – la formule variera –, va très au-delà non seulement des modalités d'inspection jusque-là

24. *Ibid.*, p. 7.

25. Projet de décret relatif au contrôle scientifique et technique des musées des collectivités territoriales, de la DMF à M. Brossolet, 27 avril 1988 (MAMC 11V0166/C004).

26. La mention du caractère scientifique du contrôle sera ajoutée en juin 1988, puis retirée.

en vigueur²⁷, mais aussi de la simple mise en œuvre des missions telles que définies et encadrées par les textes. Certes, l'Administration centrale détient le pouvoir de vérifier si les collectivités territoriales accomplissent correctement leurs missions muséales. Mais ces obligations devraient découler en principe de l'ordonnance de 1945. Or, dans ces décrets, on voit paraître de nouvelles obligations, en particulier un contrôle sur les désaffectations, l'interdiction de procéder à des restaurations d'œuvres acquises avec la participation de l'État et plus généralement une série d'obligations d'obtenir l'accord de l'État préalablement à toute construction de bâtiment, restauration, etc. En ce qui concerne la désaffectation, l'idée est notamment de passer par le Conseil artistique des musées classés et contrôlés, créé par le décret du 28 janvier 1982. Il serait logique « de prévoir la même procédure de consultation que celle préalable à l'acquisition²⁸ ». Plus qu'un projet de décret venant préciser les modalités d'exercice du contrôle de l'État, c'est un véritable programme de loi, finalement, que dessinent ces différentes versions du décret. Et plusieurs acteurs soulignent le risque d'inconstitutionnalité et de contrariété avec le principe de libre administration²⁹. Au moment où, à la fin des années 1990, le processus législatif s'engage, on estime « qu'adopter aujourd'hui un décret contrôle technique ne paraît pas compatible avec l'adoption à moyen terme d'une loi-musée, les deux champs d'application des deux textes se recoupant largement³⁰ ». Le risque est aussi que l'adoption d'un décret n'affaiblisse l'intérêt d'une loi Musée pour les collectivités locales et qu'ainsi le projet de loi puisse ne pas recevoir « l'appui des députés et sénateurs puisqu'il ne comblerait pas un réel besoin des dispositions réglementaires ayant récemment été adoptées ». Cet effet de télescopage montre bien les difficultés de penser juridiquement ce rapport État/collectivités territoriales. L'annonce d'une loi fait écran, ce qui sans doute a pour conséquence que cette notion de contrôle scientifique ne sera pas véritablement investie pour elle-même, ni dans ce temps de l'après-décentralisation ni même dans la loi de 2002. Il n'est pas exclu que « l'absence d'une culture de l'inspection, sans doute fautive, pour la DMF, de disposer des moyens juridiques et humains de faire appliquer ses décisions³¹ », et que les

27. L'Inspection générale des musées classés et contrôlés (IGMCC) en l'occurrence n'en était pas véritablement une, jusqu'à sa réorganisation en 1991 par Jacques Sallois. Elle est « un organisme conseil pour les musées des collections territoriales » (Christian Pattyn, réagissant à l'analyse de Loïc Vadelorge, « Quels territoires pour les musées de province [1959-1999] », *op. cit.*, p. 209).

28. Rapport au Premier ministre à propos de l'avant-projet de décret relatif au contrôle scientifique et technique de l'État sur les musées de collectivités territoriales, en date du 26 juin 1989, direction des Musées de France (MAMC 11V0166/C004).

29. Jean-François Auby, observations du ministère de l'Intérieur à l'égard du projet de décret examiné lors de la réunion du 27 novembre 1989, courrier du 27 novembre 1989 (MAMC 11V0166/C004).

30. Note à l'attention de Françoise Cachin, s/c de monsieur Bernard Schotter, s/c de monsieur Jean-Yves Gacon, 13 mars 1997 (MAMC 11V0166/C004).

31. Loïc Vadelorge, « Quels territoires pour les musées de province (1959-1999) », *op. cit.*, p. 182.

résistances opposées au niveau local aient eu une influence en ce domaine³². Cependant, le champ de compétences de la DMF « n'a cessé de s'étendre à la quasi-totalité des musées dont la mission commune de conservation et de diffusion culturelle s'imposait peu à peu³³ ».

La question propriétaire constitue un autre point d'impact de la décentralisation sur le cadre d'élaboration de la loi Musée.

Effet de fragmentation de l'idée de collection publique, la dilution de la figure de la propriété collective

Les classifications de l'ordonnance de 1945 ne laissaient guère paraître le personnage du propriétaire, sinon, de façon indirecte, celui de l'État avec la catégorie des musées nationaux (il fallait ici comprendre les collections publiques propriétés de l'État). L'idée très ancrée que les collections n'appartiennent à personne, qu'elles sont un patrimoine collectif, une propriété collective, tenait sans aucun doute à distance la question propriétaire ou, plus justement, l'inscrivait dans une certaine conception de la propriété publique, déterminée par leur vocation à l'usage commun. Du reste, durant cette période, en ce qui concerne les biens du patrimoine national, quel qu'en soit le titulaire, on ne pense pas tant du point de vue de la propriété que de la domanialité publique, propriété définie dans son affectation, et la notion est étroitement connectée à celle de service public. C'est en l'occurrence cette direction de travail que l'on peut apercevoir dans la jurisprudence *Montagne*. À propos d'un tableau du musée du Louvre que l'État revendique, la Cour de cassation estime qu'il fait partie du domaine public en ce que la conservation et la présentation au public font l'objet du service³⁴. Mais on observe une forme de rétraction progressive de la figure du service public dans celle de la propriété. Dans les projets qui fleurissent à partir des années 1980, on se met à penser différemment, sur un double plan, les rapports juridiques autour de la propriété : du point de vue de celui qui détient les collections et dans les relations qui se nouent entre les acteurs impliqués (État/collectivités territoriales/personnes privées).

Sur le premier point, la figure de la collectivité locale propriétaire monte en puissance grâce aux lois de décentralisation, notamment avec la disparition de la tutelle et l'institution du principe de libre administration. La loi de 1982 met en effet « définitivement fin aux sujétions imposées par l'État au processus

32. Voir en ce sens, cité par Loïc Vadelorge, *op. cit.*, l'entretien de Françoise Cachin in *Connaissance des arts*, n° 526, mars 1996, p. 96, qui indique que les pouvoirs de la DMF étaient assez limités : « Dans les situations locales très complexes [...], nous essayons d'intervenir en amont, de manière préventive en quelque sorte, d'apaiser et de susciter la réflexion plutôt que l'invective. »

33. Jacques Sallois, *Les Musées de France*, Paris, PUF, 1995, p. 35.

34. Cass. civ. 1^{re}, 2 avril 1963, dans la ligne de Maurice Hauriou et, plus tard, de Marcel Waline.

décisionnel relatif à la propriété des collectivités, qui restaient encore contraintes par un régime d'approbation très strict³⁵ », touchant par exemple aux décisions de déclassement. Elles disposent désormais d'un « véritable droit de propriété » distinct de celui de l'État³⁶. Certes, dans le discours du politique, le registre est celui du patrimoine commun, s'agissant du musée. Selon Édouard Pommier, il est fait « de toutes les personnes qui composent la France. Le Musée ne saurait être la propriété d'un groupe, d'une catégorie : il est le bien de tous, ouvert à tous³⁷. » Dans les projets de loi initiés au début des années 1990, on retrouve cette même idée d'une « propriété publique, patrimoine de la nation, [qui] l'emporte sur l'idée de l'appartenance à telle ou telle collectivité publique³⁸ ». Cette « révolution juridique a d'ores et déjà été entérinée par le Conseil d'État », écrit Jacques Sallois, précisant que l'État doit affirmer sa responsabilité vis-à-vis des collections publiques³⁹. Il n'en reste pas moins que la décentralisation fait apparaître ces multiples personnes publiques ayant vocation à la propriété et qui, dans l'exercice de leurs compétences, sont plus distinctement vues comme des propriétaires.

Sur le second point, les rapports institués entre l'État et les collectivités détentrices sont aussi puissamment marqués par cette forte attraction du registre propriétaire.

Au cours des débats parlementaires, le député Rodolphe Pesce soutient que « si les musées classés et contrôlés constituent un patrimoine qui est juridiquement la propriété des collectivités territoriales, il n'en concerne pas moins la collectivité nationale tout entière⁴⁰ ». Évoquant l'épisode du maire de Chartres qui, ayant suspendu le conservateur du musée, arguait de son rôle de garant du patrimoine de la ville, Loïc Vadelorge soutient qu'« à l'issue du processus de décentralisation, le musée paraît relever de deux propriétaires, l'un réel (la commune), l'autre éminent mais virtuel (l'État) ». Il y aurait dans cette appréhension du musée comme une forme de propriété simultanée⁴¹. On peut émettre l'hypothèse que ce changement d'orientation des rapports État/collectivités a probablement influencé le législateur dans sa façon de penser le cadre juridique du musée et que cette reconnaissance de droits de propriété multiples marque sans doute un changement dans la grammaire juridique jusque-là mobilisée dans le droit des musées. En effet, là où les musées se définissaient par référence au contrôle exercé par l'État, les classifications des

35. Arnaud Duranthon, *Subsidiarité et collectivités territoriales. Étude sur la subsidiarisation des rapports entre État et collectivités territoriales en droit public français*, Paris, Dalloz, 2017, p. 587.

36. *Ibid.*, p. 589.

37. Édouard Pommier, note à l'attention de la DMF, 5 mars 1987, p. 9.

38. Note de Jacques Sallois, 12 août 1993, p. 3 (MAMC 11V0166/C002).

39. *Ibid.*

40. Assemblée nationale, rapport sur le budget 1984, n° 1736, p. 78.

41. Loïc Vadelorge, « Quels territoires pour les musées de province (1959-1999) », *op. cit.*, p. 190.

musées renvoient avant tout à la qualité du propriétaire : musée des collectivités territoriales, musée privé. Et cet effet de fragmentation affaiblit l'idée que les collections publiques, au-delà de leur propriétaire, sont le patrimoine national et que l'État, dès lors, a pleinement vocation à en contrôler la gestion et l'usage⁴².

Et c'est sans doute ce qui explique pourquoi, dans les pas de la loi de 1913, on raisonne en 2002 avant tout du point de vue de l'entrée de la charge subie par le propriétaire, charge motivée par un intérêt public. Où l'on voit à quel point le matériau du droit des musées, actionné sur de multiples registres (du service public à la police administrative), n'aura pas vraiment été stabilisé par la nouvelle loi.



BIBLIOGRAPHIE

DURANTHON Arnaud, *Subsidiarité et collectivités territoriales. Étude sur la subsidiarisation des rapports entre État et collectivités territoriales en droit public français*, Paris, Dalloz, 2017.

GEORGEL Chantal, « L'État et "ses" musées de province ou comment "concilier la liberté d'initiative des villes et les devoirs de l'État" », *Le Mouvement social*, n° 160, 1992, p. 65-77.

JOLY Marie-Hélène, « Le contrôle scientifique et technique de l'État dans les domaines patrimoniaux », *La Gazette des archives*, n° 237, 2015/1, p. 21-27.

MASSARY Xavier de, VERGAIN Philippe, « L'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les opérations d'inventaire général du patrimoine culturel », *L'Observatoire*, n° 45, 2014/2, p. 68-71.

MASSON Géraldine, « Le conservateur de musée de province de la III^e République : vers une professionnalisation ? », *In Situ. Revue des patrimoines*, n° 30, 2016 (<http://journals.openedition.org/insitu/13594>).

Rapport présenté au nom de la commission par M. Henry Lapauze, conservateur du palais des Beaux-Arts de la ville de Paris, rapporteur [dit « rapport Lapauze »], Paris, E. Plon & Cie, 1908.

42. Il est intéressant de voir que dans d'autres lois qui régissent le patrimoine national, comme celle du 31 décembre 1913, l'idée d'une propriété collective semble plus ancrée. Même si des résistances avaient pu s'exprimer lors de la première loi en 1887 – et c'est l'argument du droit de propriété des communes et des départements qui avait été brandi pour faire échec au pouvoir de l'État sur leurs monuments historiques –, c'est Émile Combes qui porte leur cause.

SALLOIS Jacques, *Les Musées de France*, Paris, PUF, 1995.

VADELORGE Loïc, « Quels territoires pour les musées de province (1959-1999) », in Philippe Poirrier, Jean-Pierre Rioux (dir.), *Affaires culturelles et territoires*, Paris, Comité d'histoire du ministère de la Culture, 2000, p. 171-208.



Le label « Musée de France », l'émergence d'une nouvelle catégorie juridique

Marie CORNU*

La discussion au sujet de la notion juridique de musée et de sa dénomination occupe une place importante dans les travaux parlementaires, d'une certaine façon en rupture avec l'approche engagée dans la loi de 1941 et, à sa suite, dans l'ordonnance de 1945¹. Dans ces deux textes, les questions relatives aux missions du musée et aux conditions dans lesquelles il exerce son activité ne sont purement et simplement pas abordées. Dans la loi du 10 août 1941 relative aux musées des beaux-arts² est considérée comme un musée « pour l'application de la présente loi toute collection, permanente et ouverte au public, d'œuvres présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique ». Il y a dans cet énoncé des éléments de définition. La mention de la nature et de l'intérêt des collections renseigne bien sûr sur l'objet du texte, concentré sur le modèle du musée des beaux-arts, comme le suggère la mention des œuvres. On peut voir ici aussi l'ombre portée de la délimitation des monuments historiques dans la loi de 1913 adossée à cette même trilogie de l'intérêt d'art, d'histoire ou d'archéologie. Mais il semble qu'il n'y ait pas spécialement de réflexion sur les contours de l'institution muséale, ce que confirme la méthode d'identification

* Directrice de recherche au CNRS, Institut des sciences sociales du politique (UMR 7220).

1. Ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts.

2. Loi n° 2465 relative aux musées des beaux-arts datée du 10 août 1941, mais qui a été modifiée, notamment à la suite de l'avis du Conseil d'État, pour être publiée en novembre 1941 : *JORF lois et décrets* (EF), n° 322, samedi 29 novembre 1941, p. 5138-5140.

des deux premières classes de musées³. La liste des musées nationaux et des musées classés est en effet définie par décret. Et finalement, la définition n'est pas investie en tant que telle puisque c'est l'État qui décide de ces qualifications. Dans les discussions qui entourent l'adoption de la loi de 1941, ce sont essentiellement les questions d'organisation institutionnelle, en particulier celle du positionnement d'une nouvelle direction des Musées de France, ainsi que les exigences liées au personnel en poste qui occupent le devant de la scène⁴. L'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts reprend en substance l'approche engagée par la loi de 1941, dans l'attente de « la promulgation du nouveau statut général des musées mis à l'étude au lendemain de la libération⁵ ». Il s'agit, avant que des textes plus complets ne soient mis au point, « de fixer les règles indispensables pour assurer la continuité de l'accroissement des collections publiques, du recrutement des conservateurs, enfin du contrôle et de l'aide de l'État, qui sont la condition de relèvement de nos collections provinciales⁶ ». Mais de nouveau, rien n'est dit de l'institution muséale. Dans le projet de loi de 1948, si le statut juridique des collections des musées est abordé, en revanche, la question de la définition du musée ne semble toujours pas se poser. On travaille toujours sur des listes de musées (nationaux, classés, contrôlés). De ce point de vue, le projet de loi de M. Loiseau du 21 novembre 1951 contient une intéressante réflexion sur les distinctions à opérer entre musées d'histoire ou d'art, musées d'histoire naturelle et musées techniques⁷, mais de nouveau on ne trouve guère de développement à ce sujet au-delà de l'idée que d'autres musées que ceux des « beaux-arts » méritent protection. Il faut attendre les années 1970 pour que la question de la notion même de musée pensé comme un service public soit prise en compte. Sans doute la prolifération des musées à cette époque y est-elle pour quelque chose. Certains d'entre eux ne répondent pas véritablement aux canons attendus par l'Administration. C'est la raison pour laquelle la question de l'emploi du mot *musée* par les institutions détentrices de collections occupe une bonne partie des discussions au sujet de l'adoption d'une loi sur les musées,

3. Bien sûr, à travers les exigences professionnelles, on peut en saisir certaines des arêtes vives, mais l'institution n'est pas pensée ou conceptualisée comme un service public muséal ; sur les différents registres juridiques sur lesquels se construit la réflexion, voir Marie Cornu, Noé Wagnier, « La nécessité d'une loi », dans cet ouvrage.

4. Entre le premier projet d'août 1941 dans sa version approuvée par le Conseil des ministres et la loi publiée en novembre, plusieurs versions sont en discussion. Le Conseil en particulier propose des modifications substantielles.

5. Exposé des motifs de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts, *JORF, lois et décrets*, n° 165, 14 juillet 1945, p. 4342-4344.

6. *Ibid.*

7. Projet de loi relatif à l'organisation des musées (texte commun aux musées d'art et d'histoire, aux musées d'histoire naturelle et aux musées techniques) : Projet de M. Loiseau, plan et version détaillée (CAC 19940399/2).

dès les premiers projets et jusqu'à la loi du 4 janvier 2002, laquelle s'attache à protéger l'appellation « Musée de France ». Cette reconnaissance suppose alors de préciser les critères de qualification de cette nouvelle catégorie. C'est pourquoi le législateur revient sur la définition juridique du musée.

La protection de la dénomination « Musée de France », entrée en matière du projet de loi

La question de la restriction de l'usage du mot *musée* revient de façon récurrente dans les débats et les prises de position qui ont précédé l'adoption de la loi Musée, notamment à partir des années 1970. Le titre du projet de loi, en 1977, est éloquent de ce point de vue : projet de loi relatif à l'emploi du mot *musée*⁸, le dispositif accrochant à cette dénomination un certain nombre d'obligations. L'article premier de ce texte dispose que « les appellations incluant le mot *musée* sont réservées aux collections permanentes de biens culturels et naturels, administrées et développées dans l'intérêt général, en vue de la conservation de ces biens, de leur étude, de leur mise en valeur et de leur exposition au public⁹ ». La création d'institutions ou de collections n'appartenant pas à l'État et destinées à devenir des musées serait ainsi soumise à un agrément du ministère des Affaires culturelles après consultation de la Commission des musées de province, et seules les institutions ayant obtenu l'agrément pourraient s'appeler « musées ». Il s'agirait alors de musées dits « contrôlés ». Cette entrée en matière législative par la question de la dénomination oriente la conduite des travaux, d'une façon assez inédite dans le champ du patrimoine¹⁰. Jusque-là, elle ne s'était guère posée en ces termes. Si l'on prend l'exemple des monuments historiques, cette première notion patrimoniale renvoie certes à une qualification juridique, une catégorie nommée par le droit, mais la chose n'est pas pensée sous l'angle de la réservation de l'appellation « monument historique », contrairement à la façon dont le législateur aborde la question pour les musées. Et ce choix de méthode vient de ce que les musées se sont multipliés en dehors de tout contrôle de l'Administration et, de toute évidence, sans satisfaire aux standards attendus¹¹. Il y a le mot dans la réalité des pratiques, mais sans la chose telle que la conçoit l'Administration. Un certain nombre

8. Projet de loi relatif à l'emploi du mot *musée* (version en principe définitive), s. d. (CAC 19930361/C011).

9. *Ibid.*

10. Par la suite, cette technique des labels sera utilisée pour toutes sortes de dénominations, que l'on voit notamment fleurir dans la loi LCAP du 7 août 2016 sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine. Les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) sont explicitement désignés comme labels, et leur régime est calqué sur celui des musées de France.

11. Et ce alors même qu'en principe ils étaient soumis à une obligation de déclaration pour les musées autres que ceux de l'État, dans la loi de 1941 comme dans l'ordonnance de 1945.

d'institutions ou de personnes s'autoproclament musées, et c'est aussi cela qu'entend combattre le projet de loi de 1977, même si son ambition ne se réduit pas à cette question, tant s'en faut. Réglementer l'usage du mot, c'est aussi une forme de reprise en main d'une activité censée être sous contrôle de l'État. Les institutions qui l'utilisent doivent répondre à un certain niveau d'exigence et sont soumises à la tutelle de la direction des Musées de France¹². Le projet de 1977 proscriit la dénomination « musée » pour les institutions qui n'auraient pas obtenu d'agrément, avec obligation – sauf autorisation spéciale¹³ – de retirer de leur nom le mot *musée* pour celles qui jusque-là l'utilisaient, le tout assorti d'un régime de sanctions.

La question de la dénomination est aussi très présente dans les débats qui suivent, lorsqu'est reprise l'idée d'une loi réformant le statut des musées par Hubert Landais, alors directeur des Musées de France¹⁴. Elle se pose cependant dans des termes différents, concentrée non plus seulement sur l'emploi abusif et incontrôlé du mot – même si la préoccupation demeure –, mais aussi sur l'évolution du paysage muséal et la diversification des institutions appelées à exercer cette fonction. Dans une note sur la réforme législative du statut des musées, Hubert Landais insiste sur la nécessité de repenser non seulement le cadre législatif, mais aussi la nomenclature des musées¹⁵. Il énumère en cinq points les orientations possibles d'une réforme. Le premier a trait à la restriction de l'emploi du mot *musée*. Critiquant la radicalité du projet de 1977, il se demande s'il ne « serait pas possible, tout en laissant libre l'usage du mot *musée*, de contraindre ceux des musées qui ne participent pas d'une mission de service public à préciser leur caractère privé. Les autres musées seraient d'intérêt public. » Il suggère la création d'un groupe de travail¹⁶ qui va esquisser les premiers éléments de réflexion au sujet des différents enjeux (notion de musée et difficultés d'une définition législative, modalités de l'action de l'État et intensité de son contrôle, catégories de musées et délimitations entre ceux attachés à la culture et les autres, musées relevant du contrôle de l'État ou de celui des collectivités territoriales). Dans le même temps, au Sénat, se réunit

12. « Exposé des motifs pour la loi relative à l'emploi du mot *musée* (projet) », s. d. (CAC 19930361/C011).

13. Les musées autorisés à utiliser le mot doivent signaler explicitement qu'ils sont des musées privés.

14. Hubert Landais, Note pour monsieur Boyon, directeur du cabinet du ministre s/c de madame Mariani-Ducray, conseiller technique, 23 septembre 1986 (CAC 19930361/C011). Hubert Landais est directeur des Musées de France de 1977 à 1987.

15. *Ibid.* Cette note explique la nécessité d'une réforme, les orientations qu'elle peut prendre et la méthode de travail qu'il convient d'adopter; en l'occurrence, la rédaction d'un avant-projet animé par la direction des Musées de France.

16. Groupe qui comprend notamment MM. Pommier, Lecat, Chevillon, Brandenburg, Suzzarelli, Cuisenier, May, Bonhomme. Voir « Compte rendu de la réunion du 17 juillet 1987 du groupe de travail sur la réforme du statut législatif des musées », 17 juillet 1987 (CAC 19930361/C011).

une commission chargée d'examiner l'opportunité d'une future loi¹⁷. Les justifications en sont multiples.

Le modèle du musée des beaux-arts, promu par la loi de 1941 et par l'ordonnance de 1945, ne correspond plus au paysage muséographique. Les musées ethnologiques et ceux de sciences et de techniques font leur apparition ; c'est un secteur en forte progression, dont le groupe de travail réuni en 1987 estime qu'il est « plus difficile à cerner¹⁸ ». En outre, ce modèle dominant laissait « échapper hors de la mouvance de la direction des Musées de France un grand nombre de musées rattachés à d'autres administrations : Éducation nationale, Défense (musée de l'Armée, musée de la Marine, ...), Santé (musée des Hôpitaux), Finances (musée de la Monnaie, musée de la Douane)¹⁹ ».

Outre les complications liées à la mise en œuvre d'un système de contrôle se posent aussi des questions d'opportunité à l'égard des collectivités territoriales, notamment au temps de la décentralisation. Le processus de transfert de compétences et l'affirmation du principe de libre administration rendent plus évidente encore la nécessité d'une refonte du système. Plusieurs appellations spécifiques seront alors évoquées : musée d'intérêt public endossant une mission de service public *versus* musée privé, musée d'intérêt régional *versus* musée contrôlé par l'État, patrimoine muséographique d'intérêt national ou d'intérêt local²⁰, musée d'Europe²¹, musée de rayonnement européen²² ou musée de rayonnement national²³, musées de France gérés sous la forme d'établissements publics nationaux ou territoriaux à caractère patrimonial²⁴ et, pour finir, musée de France. Ces différentes dénominations en disent long sur la difficulté à

17. La commission est présidée par Maurice Schumann, président de la Commission des affaires culturelles du Sénat. Nous disposons de peu de sources sur les travaux de cette commission.

18. « Compte rendu de la réunion du 17 juillet 1987 du groupe de travail sur la réforme du statut législatif des musées », 17 juillet 1987, p. 3 (CAC 19930361/C011).

19. *Ibid.* Voir aussi Hubert Landais, Note pour monsieur Boyon, directeur du cabinet du ministre s/c de madame Mariani-Ducray, conseiller technique, 23 septembre 1986 (CAC 19930361/C011). Voir aussi en ce sens une note à l'attention du président Maurice Schumann sur les politiques des musées de France, datée du 29 janvier 1991, dans laquelle l'auteur (anonyme) souligne la nécessité de « porter la réflexion sur la définition du mot *musée* face à l'extension de la notion de patrimoine et la multiplication d'initiatives nouvelles (écomusées, collections d'entreprises, ...) ».

20. Note à l'attention de monsieur le directeur des Musées de France, 5 mars 1987, p. 2-3 (CAC 19930361/C011).

21. « Fiche sur le contrôle scientifique et technique » (MAMC 11V0166/C001) : les musées d'Europe désigneraient des musées appartenant à une autre personne que l'État, qui seraient placés sous son contrôle avec notamment pour obligation de respecter la charte des musées d'Europe. Une mention manuscrite interroge sur l'exercice d'un contrôle des dispositions contractuelles sur la base d'une charte.

22. Idée présente notamment dans la note sur la réforme législative des musées du 5 septembre 1991 (MAMC 11V0166/C001).

23. *Ibid.* : distinction présente dans le projet de loi sur les musées de 1991 (MAMC 11V0166/C001), modifié en novembre.

24. Cette distinction apparaît dans le projet de loi sur les musées du 18 décembre 1991 (MAMC 11V0166/C001). Seuls les établissements publics territoriaux à caractère patrimonial subsisteront : projet de loi du 3 avril 1992 (MAMC 11V0166/C001).

circonscrire le périmètre des musées placés sous contrôle et sur les multiples options, plus ou moins larges, qui s'offrent au législateur dans cette réflexion sur la refonte législative du système²⁵. La question du périmètre du musée et de sa définition juridique ne manque alors pas de se poser.

La définition juridique du musée de France : le choix d'une notion large

Protéger l'emploi du mot *musée* impliquait de réfléchir à la définition juridique du musée. De nouveau, la démarche est assez inédite dans le champ muséal. L'institution se déploie pendant fort longtemps sans que soit précisé ce qui la constitue. Il est question de conserver et de mettre à disposition des œuvres, projet affirmé au lendemain de la Révolution française, mais rien n'est dit sur les contours de l'institution, comme si la chose était d'évidence. La loi du 10 août 1941 relative aux musées des beaux-arts définissait le musée comme « toute collection permanente et ouverte au public, d'œuvres présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique ». Cette définition générique, en disposition faitière, désignait l'ensemble des musées, nationaux, classés et contrôlés. L'ordonnance du 13 juillet 1945 reprend cette même définition²⁶. Mais, d'une part, il semble que la notion ne soit pas véritablement investie comme une catégorie juridique à part entière, qui renseignerait sur les critères obligés du musée. Les textes précités s'attachent plutôt à fixer les règles propres à ces trois classes de musées (nationaux, classés et contrôlés), en particulier dans les rapports qu'elles entretiennent avec l'Administration. D'autre part, et surtout, cette définition, insistant sur la collection, reste très marquée par la dimension domaniale des œuvres qui y sont conservées et exposées, c'est-à-dire par leur statut de propriété indisponible²⁷. Et on le comprend dans la mesure où la protection des collections de musées est à cette époque régie par le droit commun de la propriété publique. Elles sont en principe soumises au régime de domanialité publique, même si la chose n'est pas si assurée que cela²⁸.

À partir des années 1970, dans la détermination du périmètre de ces musées juridiquement définis, plusieurs options se dessinent au fil des projets. Certaines sont encore très imprégnées de la cartographie des années 1940, rendant plus lisible encore la partition entre ce qui devrait relever du contrôle

25. Voir *infra*.

26. Ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts.

27. En ce sens, voir en annexe « Fiche sur la définition des musées ».

28. Le projet de loi de 1948, premier à aborder la question du statut juridique des collections, suggérait en l'occurrence d'introduire dans la loi le principe d'un domaine public par destination du fait de l'« affectation à un objet d'éducation générale qui est l'objet propre du service public ».

de l'État et ce qui serait entre les mains du pouvoir local. Le projet de 1977 réserve le terme *musée* à un petit nombre d'institutions ayant reçu un agrément en ce qu'ils œuvrent « dans l'intérêt général ». Plus tard seront plus nettement distinguées deux catégories : le patrimoine muséographique d'intérêt national, relevant du contrôle et de l'aide de l'État, et le patrimoine d'intérêt local, du ressort des collectivités territoriales et du mécénat. Sous cette perspective d'une politique nationale se constituerait un réseau d'environ deux cent cinquante musées dits « de qualité », censés avoir un rayonnement national. Le groupe de travail réuni dans le cadre du projet de réforme du statut législatif des musées réfléchit en ce sens à la création de plusieurs catégories de musées, en distinguant le cas échéant selon l'intensité de l'intérêt que l'État leur porte, dans une logique somme toute assez proche de celle de l'ordonnance de 1945. L'idée, ici, est de retenir une définition rigoureuse du musée d'intérêt public et d'en limiter l'appellation à un nombre restreint de musées pour endiguer la prolifération de « pseudo-musées²⁹ ».

C'est une autre option que retiendront les projets suivants et, pour finir, la loi de 2002, qui place sous la bannière « Musée de France » toutes sortes de musées, petits et grands, dans une acception très large de l'institution. La distinction n'est plus ordonnée en fonction de l'intensité du contrôle de l'État (contrôlés/classés), mais de la qualité du propriétaire, musée national, musée des collectivités territoriales et collections privées. La cartographie retenue est sans aucun doute marquée par le contexte de la décentralisation.

Dans cette discussion au sujet de la définition du musée, on essaie de préciser ce qu'est un véritable musée, d'en dégager les caractéristiques irréductibles, les éléments identifiants en l'absence desquels il n'y aurait pas de musée. La question est de savoir à quelles conditions le musée peut accéder à une reconnaissance sur le plan du droit. En 1987, le groupe de travail sur la réforme du statut législatif des musées a conscience qu'il s'agit là d'une « notion difficile à cerner, mais que l'on peut tenter d'approcher par ses aspects structurels³⁰ ». Quatre éléments sont ainsi dégagés : la présence d'une collection (pas de musée sans collection) ; un statut d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité (avec une interrogation s'agissant des associations et la possible insertion d'une clause dans les statuts) ; des moyens humains et matériels de fonctionnement ; une double mission, scientifique (étude, conservation, restauration) et de diffusion (ouverture au public, animation, etc.). On voit poindre ici le musée

29. Projet de note sur les conclusions provisoires du groupe de travail sur la réforme du statut législatif du musée (CAC 19930361/C011).

30. Réunion du 17 juillet 1987 (voir *supra*), à laquelle sont présents MM. Chevillon, Brandenburg, Suzzarelli, Pommier, Guillet (représentant M. Cuisenier), May, Bonhomme et M^{me} Pinton (représentant M. Lecat).

envisagé comme un service public³¹. Une fiche très instructive sur la définition des musées, élaborée par les services de la DMF dans les années 1990³² à partir de plusieurs exemples de définitions puisées soit dans d'autres législations³³, soit issues d'organisations internationales (l'ICOM), définit ce que devrait être un « vrai musée ». Une précision est donnée sur l'approche à retenir, qui doit combiner celle par les collections et celle par « l'institution qui gère la collection et la fait vivre ». Les deux sont données comme nécessaires et complémentaires. « Il n'y a pas de musée si la collection existante n'est pas gérée dans le cadre d'une structure juridique stable à laquelle des moyens humains et matériels sont affectés », mais symétriquement, « il n'y a pas de musée si l'organisation, c'est-à-dire la structure juridique, existe mais si aucune collection ou patrimoine ne lui est affectée ». Sous cette perspective, les auteurs de cette fiche insistent sur le caractère permanent de la collection, qui renvoie tout à la fois à la collection (revient ici la question de l'inaliénabilité) et à l'institution, d'où la nécessité d'une personne morale support, qu'elle soit de droit public ou de droit privé.

Se pose en outre la question de la nature des collections, qui ne sont plus seulement estampillées « beaux-arts ». Est apparue dans le champ muséal « une multiplicité de musées souvent regroupés dans une catégorie dite “musées de société” englobant les écomusées, les lieux de mémoire (maisons d'artistes ou d'hommes célèbres notamment), parfois même des ensembles immobiliers (bâtiments industriels, puits de mine, etc.)³⁴ ». La caractérisation de l'intérêt justifiant qu'une pièce soit placée dans un musée est un exercice compliqué dès lors que ne sont plus seulement conservées et exposées des œuvres d'art, mais également toutes sortes d'objets. La notion de biens culturels est évoquée, et trois options de classement sont esquissées, selon l'intérêt culturel (solution jugée minimale), selon l'intérêt artistique, archéologique, historique, scientifique et social (solution dite « moyenne »), ou encore selon une formule plus exhaustive comprenant l'intérêt technique et sociologique.

Une des idées directrices est de « réaffirmer le caractère de service public des musées », direction de travail que l'on perçoit à travers la référence constante à la notion d'intérêt public, à l'énoncé des missions dans la définition même du musée et à l'exigence de professionnels de conservation participant à la gestion des collections. Au final, une proposition de rédaction clôt l'analyse. Serait considérée comme musée « toute institution dépendant d'une personne morale de droit public ou privé présentant au public une ou plusieurs

31. Sous cette direction de travail, dans certaines des discussions, émerge l'idée que sont éligibles au rang de musée ceux qui participent d'une mission de service public et qu'alors les musées autres devraient signaler lisiblement leur caractère privé ; voir en ce sens Note de présentation du projet Charvet, février 1985 (CAC 19930361/C011).

32. Fiche sur la définition du musée, p. 4 (MAMC 11V0166/C001).

33. En particulier la loi catalane du 17 octobre 1990 et la loi COVATTA en Italie.

34. Fiche sur la définition du musée, p. 4 (MAMC 11V0166/C001).

collections permanentes de biens culturels. La mission des musées est d'intérêt public, leur but étant la conservation, l'étude, l'exposition et l'enrichissement de leurs collections ainsi que l'éducation ou la délectation esthétique ou intellectuelle de leurs visiteurs. ». Les projets qui suivent introduiront la notion d'institution culturelle relevant de personnes morales et le caractère permanent des collections³⁵. La mention de l'enrichissement des collections, que l'on retrouvera tout au long des projets, peut être interprétée comme signifiant à l'État qu'il a une responsabilité en matière d'accroissement du patrimoine muséographique³⁶. Elle n'a cependant guère de portée juridique concrète.

L'avant-projet de loi du 3 avril 1992 contient une formule définitoire intéressante³⁷. Tout en reprenant plusieurs de ces préconisations, cette dernière apporte certaines précisions, en particulier sur les biens concernés, sur l'intérêt qui sous-tend la reconnaissance d'une institution comme musée, sur la nature de son activité et de ses missions et, enfin, sur ce que n'est pas un musée. Sur le premier point, les collections rassemblent des œuvres, documents, spécimens ou biens immobiliers « présentant un intérêt artistique, archéologique, historique, anthropologique, scientifique ou technique³⁸ ». Aux missions énoncées précédemment s'ajoute celle de mise en valeur, étant entendu que, d'une façon générale, cette mission est qualifiée de « culturelle et [qu'elle] ne peut être commerciale ». Ne sont pas considérés comme musées les bibliothèques, les dépôts d'archives, les cinémathèques et les institutions culturelles similaires. La formule évolue dans les avant-projets du 21 janvier 1993 et du 6 avril 1994, qui détaillent plus finement les différentes finalités du musée, s'inspirant fortement de la définition de l'ICOM.

L'idée selon laquelle « la définition des musées de France repose sur [l'élément fondamental qu'est] la vocation au service public » sera affirmée dans l'exposé des motifs de la loi de 2002³⁹. Tout en reprenant une démarche très proche de délimitation du service public du musée, le législateur emprunte une voie plus large. Les biens et l'intérêt motivant leur entrée en collection ne sont pas spécialement caractérisés. La collection est définie comme un ensemble de biens – la notion de biens culturels a été abandonnée – dont l'intérêt public, du point de vue de la conservation et de la présentation, justifie la protection. C'est la collection qui fait sens, même s'il semble qu'aucune

35. Voir notamment les avant-projets de loi du 21 janvier 1993 et du 6 avril 1994.

36. En ce sens, voir les notes de Jacques Sallois : Note à l'attention de monsieur Hubert Astier, directeur de cabinet du ministre – Objet : projet de loi relatif aux musées, 12 août 1993 (MAMC 11V0166/C002), et Note à l'attention de monsieur le ministre de la Culture et de la Francophonie – Projet de loi Musée, 27 avril 1994 (MAMC 11V0166/C003).

37. Le projet de loi sur les musées de 1991, tel que modifié en novembre, propose une définition moins aboutie.

38. La dimension sociale ou sociologique, présente dans le projet de 1991, disparaît ici.

39. Projet de loi n° 2939 relatif aux musées de France, Assemblée nationale, 21 mars 2001, p. 7.

réflexion ne parvienne, spécialement sur cette notion de collection, à en dégager une valeur propre, sauf la parenthèse – vite refermée – d'un statut distinct des collections d'étude⁴⁰. Quant à la question de la commercialité, le législateur précisera que les personnes morales de droit privé doivent exercer leur activité à titre non lucratif, restant muet en ce qui concerne les personnes publiques. On peut cependant penser que, d'une façon générale, le service public muséal est envisagé implicitement comme une activité non commerciale, même si certaines opérations, à la marge, en ont le caractère.

Quant à la règle d'inaliénabilité, elle est vue comme une conséquence de ce concept de service public, ce que, plus tard, rappellera le rapport Rigaud en précisant que « nulle part cependant n'est affirmée de manière aussi constante et avec une portée aussi générale qu'en France la nature du musée comme service public⁴¹ ».

Raisonné sous l'angle de la protection de la dénomination « musée » justifie probablement que l'on pense le musée selon cette catégorie juridique du label. Mais en réalité, cette appellation est arrimée à un dispositif contraignant, très proche de celui du classement au titre des monuments historiques. Il s'agit davantage d'une police spéciale obligeant le propriétaire en considération de la valeur et des finalités de présentation et de conservation des collections. Au-delà du mot, c'est bien un véritable statut qu'élabore le législateur. La notion de musée qui s'y trouve enchâssée, on l'a dit, est conçue largement⁴². Dans ce mode de pensée catégorisant les musées, le législateur laisse cependant de côté certaines institutions qui, pourtant, détiennent de collections muséales⁴³. Le chemin initié en 1941, puis en 1945, a sans doute favorisé cette vision sectorielle.



40. Dans son rapport (Rapport d'information n° 2418 déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les musées, séance du 25 mai 2000), Alfred Recours s'interroge sur la possibilité de prévoir plusieurs régimes : « La notion d'inaliénabilité se rattache principalement aux musées de beaux-arts. Pour des musées d'un autre type, histoire naturelle, archéologie, sociologie, on pourrait donc imaginer des règles de conservation différenciées. » Mais il n'y aura guère de débat sur le sujet.

41. Jacques Rigaud, « Réflexion sur la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner des œuvres de leurs collections », rapport remis au ministère de la Culture et de la Communication, 2008.

42. Sur l'économie générale du système, voir Marie Cornu, Nathalie Mallet-Poujol, *Droit, œuvres d'art et musées*, Paris, Éd. du CNRS, 2006 (2^e éd.). Sur l'exercice de définition, voir Marie Cornu, « Le musée comme catégorie du droit, l'évolution des textes dans le droit français », in François Mairesse (dir.), *Définir le musée au XXI^e siècle. Matériaux pour une discussion*, Paris, ICOFOM, 2017, p. 178.

43. La BNF ou la bibliothèque Jacques-Doucet, par exemple.

BIBLIOGRAPHIE

- CORNU Marie, « Le musée comme catégorie du droit, l'évolution des textes dans le droit français », in François Mairesse (dir.), *Définir le musée au XXI^e siècle. Matériaux pour une discussion*, Paris, ICOFOM, 2017, p. 178-189.
- CORNU Marie, MALLET-POUJOL Nathalie, *Droit, œuvres d'art et musées*, Paris, Éd. du CNRS, 2006 (2^e éd.).
- RECOURS Alfred (député), Rapport d'information n° 2418 déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les musées, Assemblée nationale, séance du 25 mai 2000.
- RIGAUD Jacques, « Réflexion sur la possibilité pour les opérateurs publics d'aliéner des œuvres de leurs collections », rapport remis au ministère de la Culture et de la Communication, 2008.



Droit d'entrer? L'enjeu de la diversité des publics au regard des stratégies tarifaires des musées

Joséphine DEZELLUS, Emmanuelle LALLEMENT
et Jasmina STEVANOVIC*

Le vote de la loi sur les musées de France constitue une étape marquante dans ce que l'on peut appeler le « tournant public des musées¹ », à savoir « la reconnaissance de la place des publics dans les musées et la priorité donnée à l'accessibilité à tous² », qui a été largement documenté. En effet, la loi formule de la manière suivante la mission des musées de France en la matière : « Rendre leurs collections accessibles au public le plus large. » Si le terme *public*, au

* Joséphine Dezellus est cheffe du département des études au musée de l'Armée ; Emmanuelle Lallement est professeure des universités à l'Institut d'études européennes de l'université Paris 8 et chercheuse au LAVUE (UMR 7218) ; Jasmina Stevanovic est chargée d'études au département des Études, de la Prospective, des Statistiques et de la Documentation du ministère de la Culture, et chercheuse associée au Centre de recherche sur les liens sociaux (CERLIS), Université de Paris.

1. Dans l'éditorial du premier numéro de *Publics & musées*, paru en 1992, on pouvait lire : « Avec la rénovation ou la création de nombreux musées, avec l'essor des expositions culturelles et scientifiques, avec l'évolution des institutions muséales dans leur ensemble, le public se trouve aujourd'hui au centre de la pratique et de la recherche muséologiques. » Voir Jacqueline Eidelman, Hana Gottesdiener, Joëlle Le Marec, « Visiter les musées : expérience, appropriation, participation », in Hana Gottesdiener, Jean Davallon (dir.), *La Muséologie : 20 ans de recherches, Culture & musées*, numéro hors-série, Arles, Actes Sud, 2013, p. 73-113.

2. Objectif qui demeure majeur à l'heure où s'écrit cet article, comme en témoigne la mission musées XXI^e siècle, conduite par Jacqueline Eidelman à la demande de la ministre de la Culture, Audrey Azoulay, en 2017 et qui a donné lieu à un rapport : *Inventer des musées pour demain. Rapport de la mission musées XXI^e siècle*, Paris, La Documentation française, 2013 (en ligne : <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Rapport-de-la-mission-Musees-du-XXIe-siecle2>).

singulier, prime dans cet énoncé, il est implicitement associé à un pluriel, car ce public doit être « le plus large » en vertu de l'accessibilité à « tous ». Dès lors, comment se concrétise cet objectif? L'accessibilité des musées reposerait, au vu des deux articles de la loi consacrés au public³, sur trois principaux « piliers » : les stratégies tarifaires des établissements ; des actions d'éducation et de diffusion ; un personnel qualifié pour prendre en charge ces actions.

Près de vingt ans après la loi, que peut-on dire de ces dispositifs d'accès qui structurent les politiques des publics des musées de France? Comment (re) composent-ils la morphologie des publics accueillis dans les musées? Dans ce chapitre, nous évoquerons plus particulièrement les droits d'entrée et l'accès à la gratuité, qui matérialisent le seuil symbolique de la venue du musée. En effet, ces éléments souvent débattus restent déterminants dans l'élaboration des politiques d'accès des musées de France.

La loi et la question de la tarification

Citée dans la loi, la question de la tarification reste un enjeu majeur des politiques de démocratisation culturelle. Si les droits d'entrée des musées de France doivent être « fixés de manière à favoriser l'accès du public le plus large », seule la catégorie des jeunes de moins de dix-huit ans y est mentionnée explicitement, et la gratuité pour eux ne concerne que les musées relevant de l'État. La loi vient ici affirmer une mesure qui existait dans les années 1990, circonscrite au périmètre des établissements relevant de l'État. L'analyse, d'un point de vue législatif, d'une éventuelle loi visant à imposer aux gestionnaires de musées la gratuité pour les mineurs pointait déjà le risque d'inconstitutionnalité et de remise en cause des principes issus des lois de décentralisation d'une telle disposition⁴. Dès lors, la loi ne reflète que partiellement toute la diversité des tarifications existantes dans le paysage muséal. Or les stratégies tarifaires mises en place par les établissements peuvent viser de nombreuses autres catégories

3. Dans l'article premier de la loi, l'alinéa b formule ainsi la mission des musées de France : « Rendre leurs collections accessibles au public le plus large », et l'alinéa c : « Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture. » À cela s'ajoute l'article 7 de la loi, qui prend position sur les droits d'entrée, élaborés de manière à favoriser l'accès « au public le plus large » : « Les droits d'entrée des musées de France sont fixés de manière à favoriser leur accès au public le plus large. Dans les musées de France relevant de l'État, les mineurs de dix-huit ans sont exonérés du droit d'entrée donnant accès aux espaces de présentation des collections permanentes. » Ce même article dispose que « chaque musée de France dispose d'un service ayant en charge les actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles. Ces actions sont assurées par des personnels qualifiés. Le cas échéant, ce service peut être commun à plusieurs musées. »

4. Note datée du 17 septembre 1993 émise par Nicole Picot, chef du département des Affaires financières, juridiques et générales du ministère de la Culture, pour le directeur des Musées de France, Jacques Sallois, (MAMC 11V0166/C002).

de publics (les familles, les habitants de la commune, les personnes les plus précaires économiquement, etc.). À ce sujet, de fréquents débats animent le secteur culturel, et plus particulièrement le secteur muséal qui, avec ses mille deux cents musées de France, offre un maillage territorial remarquable⁵ et tout autant de tarifications adaptées aux différentes populations, locales ou de passage.

Plus généralement, les musées doivent plus que jamais répondre à une double injonction : être des lieux ouverts, inclusifs et accessibles au plus grand nombre tout en aspirant à l'équilibre financier. Dès lors, l'ajustement des politiques tarifaires doit permettre d'assurer une mission de démocratisation culturelle tout en veillant à la gestion comptable du musée. À cette fin, le ministère de la Culture s'est doté d'outils afin de connaître les effets des politiques tarifaires sur la venue des publics. À titre d'exemple, la direction générale des Patrimoines met en place des enquêtes dans le but de mesurer les effets des évolutions tarifaires⁶. Il s'agit de mieux connaître les opinions et les attitudes des Français au sujet des conditions d'accès des visites patrimoniales, et notamment la manière dont ils perçoivent les tarifs pratiqués par les institutions culturelles, les seuils à partir desquels ils renoncent à des visites ou encore leur opinion sur la gratuité des sites et des collections⁷. Dans le cas des musées nationaux, ces données permettent d'alimenter les réflexions sur la tarification et peuvent aboutir à des arbitrages des tutelles pour garantir la diversité des publics. Ces arbitrages doivent alors déterminer le bien-fondé de la gratuité et des politiques tarifaires incitatives en fonction d'un ensemble de variables (composition socio-démographique du visitorat, part de visiteurs internationaux dans la fréquentation, etc.) ou encore de la présence d'autres offres de gratuité ponctuelles et événementielles pour des publics ciblés (comme les nocturnes). Autant de possibilités qui font l'objet aussi bien d'analyses

5. Parmi ces quelque mille deux cents musées détenant l'appellation « Musée de France », soixante et un musées forment le réseau des musées nationaux, dont la liste a été fixée initialement dans le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts. L'article R. 421-1 du code du patrimoine précise que « la liste des musées nationaux est fixée par décret sur proposition du ministre chargé de la Culture ». Deux décrets ont été pris fixant cette liste : le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011, aux articles D. 421-2 à D. 421-4, modifié par le décret n° 2014-119 du 11 février 2014 dans ses articles D. 421-2 à D. 421-4. Quarante et un musées nationaux relèvent du ministère de la Culture. Cette liste des musées nationaux doit être complétée par celle des musées relevant de l'État et dont la tutelle est assurée par d'autres ministères que celui de la Culture, notamment dans les domaines du patrimoine militaire, scientifique, industriel et naturel (ministères des Armées, de la Recherche, de l'Écologie, etc.). Source : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Musees/Les-musees-en-France/Les-musees-de-France/Les-musees-nationaux-le-reseau-des-musees-detenteurs-des-collections-nationales>.

6. CREDOC, « Conditions de vie et aspirations des Français », enquête menée en 2020 auprès d'un échantillon représentatif de la population âgée de dix-huit ans et plus.

7. En 2020, on apprend notamment que 44 % des Français ont renoncé à une visite en raison du prix du billet, un pourcentage en nette augmentation par rapport à 2012 (25 %). Voir la synthèse du CREDOC sur le site du ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Etudes-et-statistiques/Files/Publications/Culture-etudes/20212/Note-de-synthese-CREDOC>.

quantitatives que d'appréciations qualitatives, comme elles font l'objet de discussions en interne et avec la tutelle, à savoir la direction générale des Patrimoines, et plus particulièrement le service des Musées de France.

La direction générale des Patrimoines recense par ailleurs, et depuis les années 1990, les fréquentations payante et gratuite des musées pour situer de manière précise l'évolution de ces deux types d'indicateurs économiques. Pour exemple, en 2019, les musées nationaux sous tutelle du ministère de la Culture ont réalisé 33,5 millions d'entrées, et les entrées gratuites ont représenté 34 % de cette fréquentation. Si l'on élargit aux musées de France, avec leurs 66 millions d'entrées en 2019, il s'agit alors d'une proportion de 43 % d'entrées gratuites.

Au-delà de ces constats chiffrés, il est à noter que d'autres réflexions communes avec les établissements nationaux ont pu aboutir à la création de dispositifs visant à harmoniser les politiques tarifaires. On peut penser au référentiel commun sur la politique tarifaire des musées et des monuments nationaux⁸, mis en place dans le cadre d'une réflexion du début des années 2010 motivée en partie par le constat d'une hétérogénéité des grilles tarifaires et d'une réévaluation fréquente des tarifs des établissements en fonction de critères et de procédures peu lisibles (taille de l'établissement, implantation géographique, part de sa fréquentation touristique, politique interne au musée, etc.). Cinq mesures incitatives ont donc réaffirmé l'importance d'une offre élémentaire à tarif modique (qui consolide le droit d'accès aux collections permanentes et inclut un kit de médiation minimal), le principe de gratuité ciblée et occasionnelle, la stabilisation des grilles tarifaires pour trois ans et une augmentation des tarifs indexée au taux de l'inflation, ainsi que l'incorporation d'un volet « politique tarifaire » dans les contrats de performance des établissements publics. Mais reste que le suivi de ces mesures, en raison de leur caractère non obligatoire, est laissé à l'appréciation des établissements, qui se saisissent ou non, en fonction de politiques internes, d'une ou de plusieurs de ces propositions. Tandis que d'autres établissements ou tutelles font le choix de la gratuité entière de leurs espaces et collections pour faciliter la venue d'un public plus large.

8. En 2011, un groupe de travail, piloté par le département de la Politique des publics et associant l'administration centrale et des établissements nationaux, a été chargé par le cabinet du ministre et le directeur général des Patrimoines d'élaborer un référentiel commun sur la politique tarifaire des musées et des monuments nationaux.

La gratuité comme outil d'élargissement des publics dans le cadre de la loi

La question de la gratuité demeure un outil d'élargissement des publics aussi bien entériné que sans cesse questionné. Dans les musées nationaux, la loi de 2002 a posé le principe d'une exonération du droit d'entrée pour les mineurs dans le cadre de la priorité donnée à l'éducation artistique et culturelle. Ce principe d'une gratuité catégorielle, reposant sur l'âge des visiteurs, s'est finalement peu à peu généralisé à l'ensemble des musées de France. Sept ans plus tard, l'expérimentation d'une gratuité visant notamment les jeunes de moins de vingt-six ans a montré l'effet d'attraction de la gratuité d'entrée auprès des jeunes visiteurs, et notamment des moins familiers des musées. Depuis 2009, la gratuité a été étendue à cette classe d'âge dans les musées nationaux.

Mais les jeunes ne sont pas les seuls destinataires de ces dispositifs. D'autres mesures de gratuité existent dans les musées de France, ciblant diverses catégories de visiteurs. Selon les établissements et leur tutelle, elles peuvent concerner les seniors, les bénéficiaires de minima sociaux ou encore les habitants du territoire où le musée est implanté⁹. Des gratuités plus ponctuelles sont également proposées dans certains établissements (le premier dimanche du mois, lors de certaines nocturnes, etc.). Enfin, dans plusieurs musées ou municipalités, l'accès aux collections permanentes est totalement gratuit.

Aujourd'hui, à l'échelle des musées ou des collectivités, on observe une double polarité, avec d'un côté la remise en question de mesures de gratuité dont il faut fréquemment démontrer l'efficacité, et de l'autre le choix univoque de certaines communes – comme Marseille – de rendre entièrement gratuit l'accès à leurs musées. La gratuité est ici entendue comme un élément central de la politique culturelle des musées territoriaux et, ce faisant, des collectivités territoriales. On le constate, la variabilité de telles politiques locales ne fait que témoigner de cette question toujours en discussion ; la gratuité dans les musées fait en effet l'objet de nombreux débats depuis l'instauration même d'un droit d'entrée dans les musées nationaux en 1922¹⁰, et les effets des mesures de gratuité sont couramment interrogés. Ces dernières années, les principales critiques portent sur le « coût » financier de la gratuité pour les établissements,

9. Les musées nationaux sont ainsi gratuits pour des publics prioritaires : mineurs, 18-25 ans, ressortissants de l'UE, personnes en situation de handicap (et un éventuel accompagnateur), demandeurs d'emploi, porteurs d'un Pass éducation (carte délivrée à l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale), de la carte ICOM, de la carte Culture (carte délivrée au personnel du ministère de la Culture), de la carte Presse, guides-conférenciers, etc.

10. Voir, dans cet ouvrage, la contribution d'Arnaud Bertinet, « L'affirmation d'un principe de gratuité et la démocratie au musée ».

les « effets d'aubaine » qu'elle favoriserait chez certains publics, l'efficience des politiques de gratuité sur le rattrapage des inégalités, la supériorité numérique des publics touristiques étrangers qui en bénéficient ou encore son impact sur la surfréquentation de certains musées. Pour autant, il convient de rappeler que le principal objectif de la gratuité relève non pas d'une question de ressources budgétaires, mais d'une politique de diversification des publics des musées. Les critiques portant sur les effets de la gratuité ne doivent donc pas masquer la faculté de cette dernière à mobiliser et à fidéliser les visiteurs, à rendre possible une découverte des collections moins contrainte par un souci de « rentabilité » et à créer des liens avec les publics. Dans sa thèse de doctorat, Maylis Nouvellon a montré comment la gratuité d'événements destinés à de jeunes adultes permet d'inscrire la visite au musée dans « une forme ordinaire du loisir¹¹ ». Comme toute mesure, la gratuité devient aussi pleinement incitatrice lorsque lui sont adossées des actions de communication et de médiation.



La loi de 2002 aura permis de traiter de la question des politiques tarifaires comme d'un dispositif pouvant favoriser ou au contraire freiner la venue d'un public le plus large possible. Pour autant, en laissant aux institutions une large autonomie dans la définition de leurs politiques tarifaires et en restant relativement imprécise sur la définition des droits d'entrée, elle impose de se doter d'outils et de cadres communs pour se prémunir d'éventuels excès qui pénaliseraient les visiteurs les plus fragiles économiquement. Les droits d'entrée des musées de France devant être fixés « de manière à favoriser leur accès au public le plus large », la politique tarifaire ne relève pas prioritairement de la seule question des ressources propres, mais bien d'une véritable politique des publics des musées. Ainsi, la loi de 2002 s'est inscrite dans cette volonté de prendre en compte l'élargissement nécessaire des publics, et non pas d'un seul public, interchangeable pour n'importe quel musée. Reste qu'il faut attendre 2016 et la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), laquelle « traduit l'urgence à repenser la culture et ses institutions, non pas simplement dans un siècle qui serait celui du numérique et de l'économique, mais où devrait d'abord être réaffirmé un système de valeurs renouant avec la tradition des Lumières, l'esprit de la Résistance contre la barbarie et les principes fondateurs du ministère de la Culture », comme le

11. Maylis Nouvellon, *Le musée autrement? Les mesures d'incitation à la visite et leurs effets sur le public des jeunes adultes dans les musées de France*, thèse, université d'Avignon et université du Québec, Montréal, 2018.

note Jacqueline Eidelman dans son rapport *Inventer des musées pour demain*¹². L'impensé de la loi de 2002 a pu finalement ouvrir un horizon d'attentes aussi vaste que singulier concernant les missions des musées, peut-être plus que pour toute autre institution culturelle. En effet, l'État a été précurseur en la matière, en permettant la gratuité d'accès aux musées à certains visiteurs, ce qu'il n'a pas imposé à d'autres institutions culturelles. Et les musées, dans cette attention portée à leurs publics, sont sans doute devenus à leur tour précurseurs dans ce questionnement au sujet des impacts des politiques tarifaires sur la démocratisation culturelle, et partant, dans la connaissance même de leurs publics comme de leurs non-publics.



BIBLIOGRAPHIE

- CREDOC, *Baromètre des visites patrimoniales et éléments sur la perception des tarifs des musées, expositions et monuments par les Français*, 2020.
- EIDELMAN Jacqueline, *La Place des publics. De l'usage des études et recherches par les musées*, Paris, La Documentation française, coll. « Musées-Mondes », 2008.
- EIDELMAN Jacqueline (dir.), *Inventer des musées pour demain. Rapport de la mission musées XXI^e siècle*, Paris, La Documentation française, 2013 (en ligne : <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Rapport-de-la-mission-Musees-du-XXIe-siecle2>).
- EIDELMAN Jacqueline, CÉROUX Benoît, « La gratuité dans les musées et monuments en France : quelques indicateurs de mobilisation des visiteurs », *Culture études*, n° 2, 2009/2, p. 1-23.
- FOURTEAU Claude, « Faire vivre la gratuité », *La Lettre de l'OCIM*, n° 161, 2015, p. 30-33.
- GOMBAULT Anne, BOURGEON-RENAULT Dominique, LE GALL-ELY Marine, PETR Christine, URBAIN Caroline (dir.), *La Gratuité des musées et des monuments côté publics*, Paris, DEPS, ministère de la Culture et de la Communication/La Documentation française, 2006.
- GOTTESDIENER Hana, DAVALLON Jean (dir.), *La Muséologie : 20 ans de recherches, Culture & musées*, numéro hors-série, Arles, Actes Sud, 2013.
- GUEPRATTE Juliette, BRICE Régine, DUPONT Isabelle, HAEGEMAN Anne-Sophie, VIGREUX Ludovic, « Cinq ans de gratuité de la galerie du Temps et du pavillon de Verre », enquête menée par le Louvre Lens, 2017.

12. Jacqueline Eidelman (dir.), *Inventer des musées pour demain...*, op. cit., p. 14.

2002. GENÈSE D'UNE LOI SUR LES MUSÉES

MARESCA Bruno, « La nocturne gratuite, un bon plan pour les jeunes et pour les musées », *CREDOC. Consommation et modes de vie*, n° 215, 2008.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, département de la Politique des publics, Patrimostat.

NOUVELLON Maylis, *Le musée autrement ? Les mesures d'incitation à la visite et leurs effets sur le public des jeunes adultes dans les musées de France*, thèse, université d'Avignon et université du Québec, Montréal, 2018.

